

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Etablissement Fernand BRUGERE

Commune de CHATILLON-SUR-SEINE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512.7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 autorisant l'Etablissement Fernand BRUGERE a exploité 3 lignes de déroulage de bois et un atelier de fabrication de contreplaqué sur la Commune de Châtillon-sur-Seine,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juin 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2002,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions qui lui sont imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,
- CONSIDERANT que l'exploitant a rejeté dans le milieu naturel, par infiltration dans le sol, des effluents issus de ses installations, sans analyse ni traitement préalable,
- CONSIDERANT qu'il incombe à l'exploitant d'évaluer les conséquences potentielles sur l'environnement de ce rejet et mettre en œuvre les remèdes nécessaires,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

L'Etablissement Fernand BRUGERE, dont le siège social est situé Avenue du Président Coty à 21402 Châtillon-sur-Seine est tenu, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 –

L'exploitant procédera, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 3 mois :

* au recensement de tous les points de rejets au milieu naturel des eaux issues de ses installations (EP, eaux de process et de lavage, égouttures ...), qui ont pu exister sur le site (fossé, puisards ...),

* à l'évaluation des conséquences potentielles sur l'environnement (eaux et sols) de ces déversements au milieu naturel, en particulier ceux issus des étuves et du lavage des sols de l'atelier contreplaqué,

*à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour remédier aux éventuels dommages à l'environnement qui seraient constatés et pour surveiller, le cas échéant, la qualité des eaux souterraines ou de surface,

Ces études seront réalisées par un organisme compétent dans ce domaine et en accord avec l'inspecteur des installations classées.

- dans un délai de 9 mois maximum :

* à la définition des travaux de modification des installations devant être mis en œuvre pour prévenir, de manière pérenne, tous risques d'atteinte à l'environnement.

ARTICLE 3 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHATILLON-SUR-SEINE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de l'Etablissement Fernand BRUGERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de l'Etablissement Fernand BRUGERE,
- . M. le Maire de CHATILLON-SUR-SEINE.

FAIT à DIJON, le 13 novembre 2002

LE PREFET
Signé